

**CONVENTION de COOPERATION SCIENTIFIQUE,  
DOCUMENTAIRE ET NUMERIQUE  
N° 2021- 684/24M/VAL  
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE,  
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,  
LE DEPARTEMENT DE L'AUBE  
ET LE COLLECTIF d'ETUDES du MOUVEMENT OUVRIER  
AUBOIS**

## **ENTRE**

### **Troyes Champagne Métropole**

sise 1, place Robert Galley 10000 TROYES  
représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, autorisé par la délibération du Conseil  
Communautaire n°32 en date du 17 décembre 2021  
agissant pour le compte de la Médiathèque Jacques-Chirac

### **le Département de l'Aube**

sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 – 10026 TROYES Cedex  
représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Philippe PICHERY,  
dûment habilité, par délibération du Conseil départemental n° 2021-RO1-III-7 en date du 25 janvier  
2021,  
agissant pour le compte des Archives départementales de l'Aube

### **le Collectif d'Etudes du Mouvement Ouvrier Auboïs (CEMOA)**

sis 65 rue Jean Nesmy 10000 TROYES  
représenté par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU,

Ci-après conjointement désignés « les Partenaires ».

## **ET**

**La Bibliothèque nationale de France**, établissement public national à caractère administratif,  
Quai François Mauriac 75706 PARIS CEDEX 13,  
représentée par sa Présidente, Madame Laurence ENGEL,  
ci-après désignée « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

## **PREAMBULE**

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère en charge de la Culture apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF

Les parties ont vocation à définir sur le long terme une coopération scientifique et culturelle au bénéfice des publics qu'ils desservent.

Considérant :

- La mission confiée à la Bibliothèque nationale de France de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France ;
- La volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- La volonté de la BnF d'encourager la médiation de ses collections numériques auprès de publics spécifiques, dans le cas présent des ressources produites par les différentes structures relevant du Partenaire et la mise en valeur du patrimoine qui leur est lié disponibles sur Gallica ;
- Les actions de la Bibliothèque nationale de France en faveur de la recherche et de la diffusion culturelle ;
- L'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Médiathèque Jacques-Chirac de Troyes et des Archives départementales de l'Aube ;
- La complémentarité de ces collections avec celles de la BnF ;
- La volonté de Troyes Champagne Métropole, du Département de l'Aube et du Collectif d'Etudes du Mouvement Ouvrier Aubeois (CEMOA) d'agir ensemble pour le développement et le rayonnement du patrimoine documentaire de l'Aube, et de l'enrichir par la réutilisation des ressources présentes dans les collections de Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires ;

## **IL EST ENONCE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La coopération documentaire a pour objectifs la valorisation numérique de collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés.

### **ARTICLE 2. OBJECTIFS DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE, DOCUMENTAIRE ET NUMERIQUE**

La coopération scientifique, documentaire et numérique a pour objectifs :

- La production concertée de nouveaux contenus patrimoniaux numériques ;
- L'accroissement et la médiation numérique des ressources disponibles sur Gallica et sur les sites des Partenaires ; la contribution à des actions de valorisation ;
- La participation d'agents de la BnF à des journées d'étude, conférences, congrès organisés par les Partenaires ou auxquels ils participent ; à des projets de valorisation de la recherche pilotés par les Partenaires.

### **ARTICLE 3. CONVENTIONS D'APPLICATION**

La présente convention de coopération scientifique, documentaire et numérique peut se compléter d'une ou plusieurs conventions de projets qui fixeront la nature et les modalités d'exécution des opérations que les Partenaires définiront en plein accord avec la BnF.

### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

#### **4.1. Participation du Partenaire au *Répertoire national des fonds documentaires* du Catalogue collectif de France (CCFr)**

Les Partenaires participent au *Répertoire des fonds documentaires*, en pilotant la création ou la mise à jour par les structures présentes sur leur territoire des notices descriptives des fonds qui leur correspondent.

#### **4.2. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication**

Les Partenaires s'engagent à faire mention de leur coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de leur champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

A la demande de la BnF, les Partenaires pourront être amenés à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- Apporter l'expertise de ses personnels scientifiques et un soutien technique pour la réalisation des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération ;
- Accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 2 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites ;
- Faire mention de sa coopération avec les Partenaires dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec les Partenaires ;
- Assurer un rôle d'information et d'animation de son réseau de partenaires :
  - en organisant des rencontres entre les partenaires ;
  - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des partenaires un extranet "Espace coopération" accessible à l'adresse <http://espacecooperation.bnf.fr>, une liste de discussion, accessible à l'adresse [cooperation@bnf.fr](mailto:cooperation@bnf.fr) et les pages *Coopération nationale* de la rubrique *Pour les professionnels* du site [bnf.fr](http://bnf.fr).

### **ARTICLE 6. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT ET ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DU PARTENARIAT**

Les Partenaires désignent un correspondant chargé du suivi administratif et scientifique de la coopération définie à l'article 2 de la présente convention. Ce dernier coordonne les travaux des Partenaires avec la BnF. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article. 2.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

## ARTICLE 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 24 mois à partir de la date de signature.

## ARTICLE 8. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

## ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le **24 MARS 2022**  
en 4 exemplaires originaux,

Pour la Bibliothèque nationale de France  
La Présidente

Laurence ENGEL

Pour Troyes Champagne Métropole  
Le Président François BAROIN  
Par délégation, le Vice-Président

Didier LEPRINCE

Pour le Département de l'Aube  
Le Président

Philippe PICHERY

Pour le Collectif d'Etudes du Mouvement  
Ouvrier Aubois  
Le Président

Pierre MATHIEU